

GE_GERICHTE ATAS/1208/2014 vom 25. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1208_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/1208/2014 du 25 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/1208/2014 del 25 novembre 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

a) En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA ; cf. également art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité - LPFC ; J 4 20) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'intéressée (art. 58 al. 1 LPGA). b) S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre la même voie de droit. c) En l'espèce, le recours, transmis par l'intimé à la chambre de céans pour objet de sa compétence (art. 64 al. 2 de la loi sur la procédure administrative ; LPA – E 5 10), a été interjeté dans les formes (art. 61 let. b LPGA) et délai prévus par la loi (art. 60 LPGA), de sorte qu'il est recevable.

E. 4

Le litige concerne en substance la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé réclame à la recourante la restitution d'une partie des prestations complémentaires versées entre le 1er février 2007 et le 30 septembre 2013 par décision du 30 septembre 2013, confirmée le 3 mars 2014.

E. 5

a. Au niveau fédéral, selon l'art. 25 LPGA, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11), les prestations complémentaires fédérales indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. Au niveau cantonal, l'art. 24 al. 1 1ère phrase de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre

1968 (LPCC - J 4 25) prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. Selon l'art. 25 al. 2 1ère phrase LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Selon la jurisprudence, l'obligation de restituer implique que soient réunies les conditions d'une reconsidération (cf. art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (cf. art. 53 al. 1er LPGA) de la décision – formelle ou non – par laquelle

A/1082/2014 - 10/15 - les prestations ont été accordées (ATF 130 V 318 consid. 5.2.). La modification de décisions d'octroi de prestations complémentaires peut avoir un effet ex tunc - et, partant, justifier la répétition de prestations déjà perçues - lorsque sont réalisées les conditions qui président à la révocation, par son auteur, d'une décision administrative. À cet égard, la jurisprudence constante distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 122 V 19 consid. 3a; ATF 122 V 134 consid. 2c; ATF 122 V 169 V consid. 4a; ATF 121 V 1 consid. 6), de la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 19 consid. 3a; ATF 122 V 169 consid. 4a; ATF 121 V 1 consid. 6). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner (ATF 122 V 134 consid. 2). Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (arrêt du Tribunal fédéral 8C_120/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3.1). Lorsque le versement indu résulte d'une violation de l'obligation de renseigner au sens des articles 31 LPGA, 31 LPC et 11 LPCC et que cette violation est en relation de causalité avec la perception indue de prestations d'assurance, la modification de la prestation a un effet rétroactif (ex tunc), qui entraîne - sous réserve des autres conditions mises à la restitution – une obligation de restituer (ATF 119 V 431 consid. 2; SVR 1995 IV n° 58 p. 165). b. En l'espèce, la chambre de céans a jugé, dans son arrêt du 11 juin 2013 (ATAS/586/2013 consid. 9 p. 12), que la demande de restitution était limitée à une période de cinq ans, soit du 1er février 2007 au 31 janvier 2012, conformément à l'art. 25 al. 2 LPGA, et que l'intimé ne pouvait dès lors pas requérir la restitution de prestations complémentaires pour une période antérieure au 1er février 2007. Suite à cet arrêt, l'intimé a rendu une nouvelle décision de restitution portant sur la période postérieure au 1er février 2007, de sorte qu'il a suivi les instructions de la chambre de céans. Les griefs de la recourante à cet égard seront ainsi écartés.

E. 6

Il sied d'examiner si le montant à restituer a été établi correctement par le SPC, et singulièrement, si le montant de la fortune et le produit de la fortune ont été correctement déterminés. a. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1 LPC dispose que le montant de la prestation

A/1082/2014 - 11/15 - complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Selon l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (let.

b) ; un dixième de la fortune nette pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse CHF 37'500.- pour les personnes seules (let. c) ; les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d). Au niveau cantonal, le montant de la prestation complémentaire correspond à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC). Aux termes de l'art. 5 al. 1 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations, notamment que les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (let. a). b. Pour le calcul de la prestation complémentaire fédérale annuelle, sont pris en compte en règle générale les revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente et l'état de la fortune le 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (art. 23 al. 1 OPC-AVS/AI). Pour la fixation des prestations complémentaires cantonales, sont déterminantes, les rentes, pensions et autres prestations périodiques de l'année civile en cours (let. a), la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est demandée (let. b de l'art. 9 al. 1 LPCC). La prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée lorsque les dépenses reconnues, les revenus déterminants et la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue; sont déterminants les dépenses nouvelles et les revenus nouveaux et durables, convertis sur une année, ainsi que la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient; on peut renoncer à adapter la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à CHF 120.- par an (art. 25 al. 1 let. c OPC-AVS/AI). Dans les cas prévus l'al. 1 let. c, lors d'une diminution de l'excédent des dépenses, la nouvelle décision doit porter effet au plus tard dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle décision a été rendue; la créance en restitution est réservée lorsque l'obligation de renseigner a été violée (art. 25 al. 2 let. c OPC-AVS/AI). Au niveau cantonal, l'art. 9 al. 3 LPCC prévoit qu'en cas de modification importante des ressources ou de la fortune du bénéficiaire, la prestation est fixée conformément à la situation nouvelle. Le Tribunal fédéral des assurances a eu l'occasion de préciser que lorsqu'un nouveau calcul des prestations complémentaires est effectué dans le cadre de la révision impliquant une demande de restitution, il y a lieu de partir des faits tels qu'ils existaient réellement durant la période de restitution déterminante. Dans ce sens, on tiendra compte de toutes les modifications intervenues, peu importe

A/1082/2014 - 12/15 - qu'elles influencent le revenu déterminant à la hausse ou à la baisse. Ainsi, le montant de la restitution est fixé sans égard à la manière dont le bénéficiaire des prestations complémentaires assume son obligation d'annoncer les changements et indépendamment du fait que l'administration ait pris connaissance ou non des nouveaux éléments déterminants au gré du seul hasard. Il serait choquant, lors du nouveau calcul de la prestation complémentaire destiné à établir le montant de la restitution, de ne tenir compte que des facteurs défavorables au bénéficiaire de la prestation complémentaire. Le Tribunal fédéral a alors précisé que seul un paiement d'arriérés est exclu (ATF 122 V 19 consid. 5c, VSI 1996 p. 212). Dans un récent arrêt de principe, le Tribunal fédéral a indiqué qu'à défaut d'une disposition d'exécution s'écartant de l'art. 24 al. 1 LPGA, dans le cadre d'une demande de restitution, la règle jurisprudentielle prévue par l'ATF 122 V 19, selon laquelle le paiement d'arriérés est exclu, est contraire au droit (ATF 138 V 298 consid. 5.2.2). c. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la part d'héritage d'un bénéficiaire des prestations complémentaires doit être prise en compte dès l'ouverture de la succession qu'il acquiert de plein droit (art. 560 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; CC - RS

210]), soit au décès du de cujus (art. 537 al. 1 CC) et non seulement à partir du moment où le partage est réalisé (RCC 1992 p. 347 consid. 2c ; ATFA non publié P 22/06 du 23 janvier 2007, consid. 5; ATFA non publié P 61/04 du 23 mars 2006, consid. 4; ATFA non publié P 54/02 du 17 septembre 2003, consid. 3.3).

E. 7

a. En l'espèce, d'une part, suite à la requête de la chambre de céans, l'intimé a clairement établi, en date du 31 octobre 2014, à l'aide des écritures comptables, les prestations complémentaires effectivement versées à la recourante entre le 1er février 2007 et le 30 septembre 2013, de sorte qu'il sied de retenir que la recourante a perçu des prestations complémentaires à hauteur de CHF 159'086.- durant cette période. b. En ce qui concerne les prestations dues à la recourante, il convient de constater qu'on ne comprend pas exactement les chiffres retenus par l'intimé dans ses calculs. En effet, conformément à l'arrêt de la chambre de céans du 11 juin 2013, la fortune est constituée de l'héritage de la recourante de CHF 71'432.-, complété par le solde de ses comptes en banque au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (art. 23 al. 1 OPC-AVS/AI). Par ailleurs, l'intimé a tenu compte des intérêts de l'épargne, tels que déterminés par la chambre de céans pour les années 2007 à 2010, et devait les fixer pour les années postérieures sur la base des décomptes du compte bloqué au nom du notaire vaudois auprès de la BCV. Toutefois, on constate que les intérêts dont a tenu compte l'intimé pour les années 2011 à 2013 correspondent aux intérêts créanciers avant déduction des impôts et des frais, alors qu'il convient à l'évidence de les déduire.

A/1082/2014 - 13/15 - Dès lors, en prenant en considération d'une part, la fortune de la recourante au début de l'année déterminante, correspondant à sa part d'héritage et aux soldes de ses comptes en banque (étant précisé que le compte Postfinance n'a été ouvert qu'en 2007), et d'autre part, les intérêts de l'épargne résultant des décomptes de la BCV et obtenus au cours de l'année précédente, on arrive aux résultats suivants :

Année Héritage UBS Postfinance Intérêts 2007 CHF 71'432.- - CHF 970.95 -----
CHF 441.05 2008 CHF 71'432.- - CHF 437.50 - CHF 182.15 CHF 461.20 2009 CHF
71'432.- - CHF 726.95 CHF 90.90 CHF 198.10 2010 CHF 71'432.- - CHF 1'093.75 CHF
52.65 CHF 168.60 2011 CHF 71'432.- CHF 49.55 - CHF 2.50 CHF 169.20 2012 CHF
71'432.- - CHF 369.10 - CHF 0.40 CHF 169.85 2013 CHF 71'432.- - CHF 139.35 CHF 3.35
CHF 143.25

À la lecture de ce tableau, il apparaît que ces chiffres ne correspondent pas à ceux retenus par l'intimé dans les plans de calculs de sa décision du 30 septembre 2013. Il lui appartiendra dès lors de refaire les calculs en tenant compte des éléments qui précèdent, afin de déterminer à nouveau les prestations complémentaires auxquelles la recourante a droit durant la période courant du 1er février 2007 au 30 septembre 2013 et le montant que la recourante est tenue de restituer à l'intimé pour cette période.

c. Il sera précisé, à l'attention de la recourante, qu'une erreur de plume s'est glissée dans la partie « en fait » de son arrêt du 11 juin 2013 (considérant 22 p. 5) et que dans son arrêt incident du 24 juillet 2012, la chambre de céans avait décidé de restituer partiellement l'effet suspensif au recours en ce qui concernait les prestations dès le 1er février 2012, en ce sens que la recourante avait droit au versement de CHF 1'155.- par mois et non à un montant de CHF 1'888.- par mois.

E. 8

Enfin, il sied de se prononcer sur la prise en considération de l'augmentation du loyer sollicitée par la recourante. a. Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la

A/1082/2014 - 14/15 - contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1, 125 V 414 consid. 1a, 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). b. En l'espèce, la décision sur opposition litigieuse ne porte que sur la période courant du 1er février 2007 au 30 septembre 2013 ainsi que sur le droit aux prestations de la recourante dès le 1er octobre 2013. Dès lors, l'augmentation du loyer mensuel de la recourante de CHF 1'231.- à CHF 1'339.- dès le mois de mai 2014 ne peut pas être examinée. Toutefois, cette augmentation de loyer devra être prise en considération par l'intimé dans le calcul des prestations complémentaires, dès que la recourante lui aura fourni les justificatifs. La chambre de céans ne peut ainsi qu'encourager la recourante à transmettre à l'intimé, si cela n'est pas déjà fait, les documents justifiant de cette hausse ou simplement copie des nouveaux bulletins de versement.

E. 9

Par conséquent, le recours est partiellement admis et la cause renvoyée à l'intimé pour nouveaux calculs au sens des considérants et nouvelle décision.

A/1082/2014 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant à la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement et annule la décision sur opposition du service des prestations complémentaires du 3 mars 2014, en tant qu'elle porte sur la restitution d'un montant de CHF 37'196.-. 3. Renvoie la cause au service des prestations complémentaires pour nouvelle décision dans le sens des considérants. 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie NIERMARÉCHAL

Le président

Raphaël MARTIN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.